

## Arrêt

n° 348 329 du 10 juin 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 25 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me D. GEENS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « clôture de l'examen de la demande », prise par la Commissaire adjointe qui est motivée comme suit :

*« Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez, en effet, pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 12/11/2025. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de deux jours suivant la date de votre entretien personnel.*

*De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, votre comportement traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande. »*

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] - [de] l'article 1er, section A, § 2, 32 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;*

*-[de] l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;*

*-des articles 1 à 4, 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ;*

*-[de] l'article 78, traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé TFUE) ;*

*-des articles 48 à 48/7 et 57/6/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...];*

*-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

En conclusion, le requérant sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. L'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque : 1° le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans le délai raisonnable déterminé par le Roi ».*

5. L'article 51/2, alinéa 6, de la même loi dispose que :

*« Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste [...] ».*

6. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été dûment convoqué, sous pli recommandé à un entretien personnel par la partie défenderesse envoyé à son domicile élu (v. dossier

administratif, pièce 4), qu'il n'a pas donné suite à cette convocation, et qu'il n'a pas, comme le lui permettait l'article 18, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, transmis par écrit à la Commissaire générale, dans le délai prescrit, un motif valable à son absence.

7. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer son absence à l'entretien personnel fixé le 12 novembre 2025.

Le requérant se contente en substance de soutenir « [...] qu'il n'a pas reçu la lettre pour l'entretien du 12 novembre 2025 », que la partie défenderesse « [...] doit apporter la preuve que le demandeur a été convoqué à l'entretien personnel », que « [c]ette preuve n'est pas disponible », que « [d]ans tous les cas, il existe une situation de force majeure », qu'« [i]l est indépendant de [s]a volonté qu'il [...] n'ait pas reçu la lettre recommandé », « [...] qu'il souhaite coopérer pleinement à l'enquête » et « [...] avoir la possibilité d'être entendu sur les raisons pour lesquelles il demande une protection internationale ». Il relève par ailleurs que « [l]e dossier administratif ne contient pas d'autres documents, tels que les notes de l'entretien personnel (compte tenu de l'absence du demandeur à l'entretien personnel) ou COI Focus, qui seraient importants pour l'élaboration d'une décision ».

Ces considérations n'ont toutefois aucune incidence sur le fait que le requérant a été dûment convoqué par courrier recommandé à l'adresse de son domicile élu, comme cela ressort clairement de la consultation du dossier administratif (v. dossier administratif, pièce 4), et qu'il ne s'est pas présenté à cet entretien personnel, ni n'a envoyé dans le délai prescrit de motif permettant de justifier valablement cette absence, tel que l'expose pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision.

Quant à la « situation de force majeure » qu'il invoque dans son recours, il ne l'explique pas plus avant, ni ne l'étaye d'un quelconque élément concret.

8. Du reste, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

En l'espèce, le requérant introduit un recours contre une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit, notamment, que :

*« [...] si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande [ultérieure] recevable ».*

Cette disposition transpose l'article 28, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui impose aux États membres de faire « en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41 ». L'article 40 fixe les modalités et les conditions de l'examen d'une demande ultérieure et l'article 41 prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé, pour une telle demande, au droit de rester sur le territoire.

Il s'ensuit qu'une personne qui a fait l'objet d'une décision de clôture peut introduire une nouvelle demande de protection internationale sans être soumise aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quant à son droit de rester sur le territoire. La décision de clôture n'a donc, en tant que telle, aucun effet définitif et ne s'oppose pas à la reprise de l'examen par la Commissaire générale si le demandeur formule une nouvelle demande.

Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne lèse pas le requérant et que celui-ci n'a pas d'intérêt à son recours.

9. *In fine*, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant n'explicitant pas concrètement et précisément en quoi la Commissaire adjointe aurait méconnu cette disposition en prenant l'acte attaqué. Le même constat peut être fait en ce que ce moyen est tiré de la violation « des articles 1 à 4, 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ».

10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale du requérant sur la base de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

11. En conclusion, le recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

F.-X. GROULARD